



Dossier majoration de la CSG

La CSG appliquée aux retraités : CSG déductible et CSG non déductible.

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux plein :

Taux de CSG au 01/01/2018 : 8.3% Taux de CSG déductible : 5.9 % Taux de CSG non déductible : 2.4% Sont concernés tous les contribuables retraités dont le revenu fiscal de référence 2017 dépasse : 14 404 € pour une part fiscale 22 095 € pour deux parts fiscales Ces retraités sont aussi assujettis au prélèvement de 0.3% de la CASA et au prélèvement de 0.5% du RDS. Le calcul s'applique sur 100% des revenus provenant de la pension. Les retraités du régime général sont en outre assujettis à un prélèvement assurance maladie de 1% sur leur retraite complémentaire.

Pour les retraités assujettis au taux normal de CSG, l'ensemble des cotisations sociales portant sur les retraites s'élève à 9.1 % de la pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux réduits :

Taux de CSG au 01/01/2018 : 3.8% Taux de CSG déductible : 3.8% Sont concernés tous les contribuables retraités dont le revenu fiscal de référence 2017 est compris entre : 11 018 € et 14 404 € pour une part 16902 € et 22095 € pour deux parts. Ces retraités sont exonérés de la CASA, mais assujettis aux 0.5 % de cotisation RDS. Les retraités du régime général sont exonérés de la cotisation assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Les retraités assujettis au taux réduit ont un taux de contributions sociales égal à 4.3% de leur pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu.

Retraités exonérés : Les retraités contribuables sont totalement exonérés de toute contribution sociale si leur revenu fiscal de référence 2017 est inférieur à : 11018 € pour une part, 16902 € pour deux parts.

Taxe d'habitation 2018, quel impact sur nos revenus ?

La loi de finances 2018 prévoit l'exonération de 30% de la taxe d'habitation en fonction d'un plafond de revenu fiscal de référence.

Pour une part fiscale sont exonérés tous les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur à 27000 €.

Pour deux parts fiscales, l'exonération concerne les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 43 000 €.

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes relevant de foyers fiscaux distincts (couples concubins par exemple), le revenu fiscal de référence à retenir prend en compte les revenus de chacun de ces foyers fiscaux.

Le revenu fiscal de référence retenu pour la taxe d'habitation 2018 est celui figurant sur l'avis d'imposition 2017.

Pour les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence dépasse les limites indiquées dans le tableau, le taux de réduction diminue au fur et à mesure que le niveau des revenus augmente. Cette mesure bénéficierait aux foyers dont le revenu fiscal de référence dépasse de peu le plafond, s'il est compris par exemple pour une seule part entre 27 000 € et 28 000 €.

Les contribuables exonérés de taxe d'habitation en 2016 en raison de leurs revenus, bénéficient du maintien de l'exonération en 2017 et 2018 même si leurs revenus sont supérieurs aux plafonds